



DECISION DU MAIRE N° 2025-67

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20250523-DEC2025-67-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2025

Publication : 23/05/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Service Cadre de Vie

Objet : « LA MONTAGNETTE » Location jardin n° 5

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu la délibération n°15 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2002 visée par Madame le Sous-Préfet le 20 juin 2002, relative à la reprise en gestion communale des jardins familiaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2023 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération n° 08 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2024 portant révision des divers tarifs dont les loyers des jardins communaux ;

Vu le règlement intérieur des jardins familiaux établi en date du 1^{er} avril 2008,

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est concédé, à la date du 1er avril 2025, à Madame LEMAIRE Sylvie demeurant 204 chemin des Pommiers - 73400 UGINE, le jardin n° 5 situé au lieu-dit «La Montagnette», d'une surface de 142 m².

ARTICLE 2 : Le loyer annuel forfaitaire est fixé à **58,00 Euros**.
Le montant du loyer est révisable annuellement par le Conseil Municipal.
Cette somme est payable à la caisse de Mme le Receveur Municipal – Service de Gestion Comptable – 148, rue Jean-Baptiste Mathias – 73200 ALBERTVILLE.

ARTICLE 3 : A la date d'entrée en jouissance, un état des lieux sera dressé entre la Commune et le locataire. Il en sera de même en cas de modifications ou d'aménagements complémentaires ainsi que lors de la restitution du lot.

ARTICLE 4 : Le locataire devra souscrire, dans le mois qui suit la date de possession des lieux, une assurance contre l'incendie et des dégâts des eaux et responsabilité civile, auprès d'une compagnie solvable. Il devra, chaque année, donner communication à la Mairie de sa police d'assurance. La non-assurance ou l'assurance incomplète entraînerait de plein droit la résiliation de la location.

ARTICLE 5 : La Commune et le locataire pourront résilier la location à tout moment moyennant un préavis de 3 mois. Si le bailleur souhaite supprimer la mise à disposition d'un site, il s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à en fournir un autre dans les meilleurs délais. Il est bien entendu que les délocalisations éventuelles ne donneront droit à aucune indemnité pour perte de récolte ou tout autre préjudice. Le non-respect d'un ou des articles du règlement intérieur pourra entraîner la résiliation de la location.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, la responsable du service et Mme la Trésorière Principale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
- La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

Fait à Ugine, le 23 mai 2025



Franck LOMBARD
Maire d'UGINE